



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3239/2021

ATAS/1077/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 19 octobre 2021

15^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à TROINEX, représenté par la
Fiduciaire du Mandement SA

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis
DCS – SPC, route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente; Andres PEREZ et Maria Esther
SPEDALIERO, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 13 août 2021 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC ou l'intimé) confirmant sa décision de prestations complémentaires à l'AVS du 14 juin 2021, qui prenait effet au 1^{er} juillet 2021, et rejetant l'opposition formée le 13 juillet 2021 par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé ou le recourant), complétée par courrier du 28 juillet 2021 ;

Vu le courrier du mandataire de l'intéressé daté du 13 septembre 2021, adressé au SPC, qui l'a transmis le 21 septembre 2021 à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) pour objet de compétence, par lequel le recourant sollicitait un délai au 30 septembre 2021 afin qu'il puisse se positionner sur un éventuel recours ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 23 septembre 2021 impartissant un délai au 21 octobre 2021 au SPC pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Vu le courrier du mandataire de l'intéressé daté du 17 septembre 2021, adressé au SPC, qui l'a transmis le 22 septembre 2021 à la CJCAS pour suite utile, par lequel le recourant indiquait à l'intimé que « tout [était] en ordre et [qu'il] pouv[ait] classer le dossier » ;

Attendu que par courrier du 1^{er} octobre 2021, le mandataire du recourant a indiqué qu'il retirait son recours ;

Que la CJCAS a transmis cette écriture à l'intimé en lui précisant que le délai qui lui avait été impartit au 21 octobre 2021 pour produire sa réponse et son dossier était annulé ;

Que, par courrier du 7 octobre 2021, le SPC a retransmis à la chambre de céans le courrier du mandataire de l'intéressé daté du 17 septembre 2021 en concluant à ce que « le recours soit déclaré comme étant sans objet » ;

Qu'étant donné le courrier du mandataire du recourant du 1^{er} octobre 2021, il convient, en conséquence, de prendre acte du retrait du recours et, partant, de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le